

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2149

présenté par

M. Leseul, M. Potier, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico,  
M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet et Mme Untermaier

-----

**ARTICLE 30**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes comme pour les autres catégories de véhicules, le tarif de la taxe est fixé par décret pris en Conseil d'État, selon une logique progressive par tranche de 1 000 km parcourus. La taxe s'applique à partir du 150<sup>ème</sup> km parcouru. »

« II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose, de manière alternative à l'augmentation de la TICPE, une augmentation de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes pour les poids lourds de façon à générer une recette de l'ordre de 250 millions d'euros utile à l'amélioration des infrastructures et au financement du développement ferroviaire.

En fixant le montant de la taxe sur une base progressive en fonction du nombre de kilomètres parcourus, applicable uniquement à partir du 150<sup>ème</sup> km (pour ne pas défavoriser les circuits courts), les chargeurs et concessionnaires seraient ainsi incités à diminuer les distances de transport et/ou à privilégier des modes de transports alternatifs, comme le train ou le fluvial.

Ce dispositif remplacerait celui proposé par le Gouvernement à l'article 30, qui a l'inconvénient majeur de s'appliquer (puisqu'il touche à la consommation de carburant) dès le premier kilomètre.

Cet amendement contribue à l'atteinte de l'objectif « - de carbone + de justice » porté par les députés Socialistes et apparentés.